



PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

PREAMBULE

Le service de portage de repas à domicile, mis en place par la commune de Villemur-sur-Tarn, a pour vocation d'améliorer la vie quotidienne des personnes âgées de 65 ans et plus, en leur proposant des repas équilibrés et variés. Ces repas sont confectionnés par l'E.H.P.A.D. Saint-Jacques de Villemur-sur-Tarn, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur (HACCP), et peuvent être adaptés aux besoins des personnes suivant un régime pauvre en sel et/ou en sucre.

ARTICLE 1

Conditions d'accès au service

L'accès au service est réservé aux personnes domiciliées de manière permanente à Villemur :

- Aux personnes âgées de 65 ans ou plus
- À titre exceptionnel, après étude du dossier par la Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) du CCAS, et sur avis favorable du Maire, le service peut également être accordé :
 - Aux couples dont seul l'un des conjoints remplit la condition d'âge ;
 - Aux personnes majeures en situation de handicap, reconnues par la MDPH ;
 - Aux personnes temporairement dans l'incapacité de préparer leurs repas, notamment à la suite d'une hospitalisation.

Modalités d'inscription

L'inscription se fait au CCAS, situé au 2 avenue Saint-Exupéry-31340 Villemur-sur-Tarn. Elle est conditionnée par une commande comprenant **minimum 3 repas hebdomadaires**. Considérant les limites techniques de distribution (55 repas maximum par jour), l'inscription sera retenue immédiatement ou placée sur liste d'attente. Cette liste est établie avec priorité chronologique, afin de n'avantager personne.

Le premier repas commandé sera livré sous un délai minimum de 5 jours.

Les résidents temporaires sont exclus du service.

ARTICLE 2

Composition des repas

Les repas sont conditionnés dans des barquettes hermétiques individuelles, scellées par un film plastique, et livrés en liaison froide au moyen d'un véhicule réfrigéré. La date de fabrication et la date limite de consommation sont indiquées sur chaque barquette.



Les repas, élaborés par une diététicienne, se composent de :

- Un potage et hors-d'œuvre ;
- Un plat de protéines (viande, poisson, œufs) ou plat unique ;
- Des légumes frais, en conserve ou surgelés ;
- Un fromage et dessert ;
- Un pain.

ARTICLE 3

Commande des repas

La commande des repas se fait par l'intermédiaire d'une fiche annonçant les menus pour le mois à venir et distribuée par l'agent municipal. Le bénéficiaire choisit les repas en cochant les dates auxquelles il souhaite bénéficier du portage (minimum 3 repas par semaine). La fiche sera restituée à l'agent qui effectue le portage, au plus tard en début de semaine suivante.

Attention : Tout repas commandé sera facturé, sauf pour les cas prévus à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4

Conditions de livraison

L'utilisateur doit être présent à son domicile lors de la livraison ou être représenté par une personne de son choix. Toute demande de modification d'horaire de livraison doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'agent municipal. En cas d'absence, l'utilisateur peut remettre les clés de son domicile à l'agent, sous réserve de la signature d'une attestation. **Le repas ne pourra en aucun cas être laissé à l'extérieur du logement et/ou déposé dans une glacière.**

Les repas sont livrés au domicile :

- Du lundi au vendredi : entre 8h00 et 12h30 (suivant le planning de la tournée) ;
- Le vendredi entre 13h00 et 17h00 pour les repas du week-end ;
- La veille après-midi, lorsque le lendemain est un jour férié ;
- Exceptionnellement le samedi après-midi lorsque le lundi est férié.

Pour des raisons d'hygiène sanitaire et afin de ne pas interrompre la chaîne du froid :

- L'agent communal place lui-même les barquettes dans le réfrigérateur (en état de fonctionnement) du bénéficiaire.
- Le repas est remis en main propre à l'utilisateur (qui doit immédiatement le stocker au réfrigérateur.)

Après cette livraison, la responsabilité du maintien de la chaîne du froid n'incombe plus au service communal. En cas d'impossibilité par l'agent communal d'effectuer la livraison, le repas sera emporté mais donnera lieu à facturation.



ARTICLE 5

Tarifs et Conditions de paiement

Le tarif du repas livré est fixé par le conseil municipal. Il sera révisé annuellement et notifié à chaque bénéficiaire. Pour information, le CCAS peut accorder une aide financière en fonction du revenu fiscal du bénéficiaire.

Une facture est adressée par le régisseur au domicile du bénéficiaire ou de son représentant légal, par l'intermédiaire de l'agent communal ou par courrier postal. Le paiement s'effectue à terme échu et avant le 15 du mois.

Le paiement peut s'effectuer par prélèvement bancaire, virement ou chèque (chèque à l'ordre du Régisseur du service portage repas 31340 Villemur/T) ; renseignements et démarches auprès de la régie du portage de repas au 05.61.09.90.39 ou regie.villemur@mairie-villemur-sur-tarn.fr

ARTICLE 6

Conditions de suspension du service

Du fait du bénéficiaire

- Si le bénéficiaire désire suspendre le service, il doit contacter le pôle social, au minimum 5 jours avant. Il devra préciser les dates exactes de cette suspension, sachant qu'au-delà de 3 mois, sans motif recevable, la commune se réserve le droit de mettre fin à ce service.
- En cas de suspension imprévue (ex. : hospitalisation d'urgence), le bénéficiaire ou son entourage doit en informer immédiatement le service. Dans ce cas, le repas du jour est facturé, mais pas les suivants.

ATTENTION : lors du retour à domicile, prévoir un délai de 4 jours pour la reprise de la livraison. Toutefois, à titre exceptionnel, et après concertation avec l'EHPAD, le bénéficiaire qui informe le service la veille (avant 14h00), de sa sortie d'hospitalisation, pourrait recevoir un repas dès le lendemain. (Dans ce cas, le repas livré ne correspondrait pas au menu prévu, mais à un repas standard fourni selon les disponibilités.)

Du fait de la Commune

Pour raison de force majeure, la commune peut partiellement ou totalement suspendre le service de portage et préviendra les bénéficiaires du service dans les meilleurs délais.

La commune pourra de plein droit interrompre ou suspendre le service en cas de :

- Non-paiement par le bénéficiaire ;
- Non-respect des clauses du présent règlement par le bénéficiaire ;
- Fausse déclaration.

ARTICLE 7

Modification des menus

- En cas de modification exceptionnelle (rupture de stock, imprévus logistiques), l'E.H.P.A.D. s'engage à informer le service de portage **au moins 4 jours avant**, afin que celui-ci puisse prévenir les bénéficiaires par courrier (fourni par l'établissement) et recueillir, dans les délais, d'éventuelles modifications des quantités.

- En cas de changement de dernière minute (cas de force majeure), le responsable de cuisine de l'E.H.P.A.D. informera par téléphone le service de portage. Le menu livré pourra être légèrement différent de celui commandé. Cette modification ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou minoration de la facturation.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025



ID : 031-213105844-20250623-DELIB2025046-DE

CONTACT DU SERVICE PORTAGE DE REPAS :

POLE SOCIAL 2 avenue St Exupéry - 31340 VILLEMUR SUR TARN

☎ 05 61 09 90 39 / Mail : regie.villemur@mairie-villemur-sur-tarn.fr

Portable de l'agent qui livre les repas : 06 11 66 72 04 (seulement le matin)